

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE EN PÉRIL
(Procédure d'urgence – Articles L 511-1 et suivants du CCH)

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1, L 511-2 (1°), L 511-4 (1°), L 511-8 (2e alinéa) et L 511-19,

Vu l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le rapport établi par le service technique municipal en date du 19/02/2026,

Vu le constat réalisé sur l'immeuble sis 66 avenue Aristide Briand à Saint-Jean-d'Angély, cadastré section AK parcelles n° 665, propriété de Monsieur Michel Marché, domicilié 5 A route de Loir-les-Marais – 17870 BREUIL-MAGNE,

Considérant qu'aux termes de l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, « en cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe »,

Considérant l'effondrement partiel de l'immeuble situé 66 avenue Aristide Briand, intervenu dans la nuit du 18 au 19 février 2026,

Considérant que la structure résiduelle de cet immeuble présente un risque grave et imminent d'effondrement complémentaire,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé établi par le service technique municipal qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des mesures conservatoires visant à stabiliser ou sécuriser l'immeuble et que le seul moyen de mettre fin au péril consiste en la démolition de son bâtiment principal,

Considérant que l'immeuble menace de s'effondrer de manière imminente,

Considérant le risque d'arrachement et d'envol de la toiture,

Considérant que les gravats résultant de l'effondrement partiel du pignon gauche du 66 avenue Aristide Briand sont arrivés à ras de l'immeuble sis 70 et 70a avenue Aristide Briand (parcelle cadastrée section AK n° 704, propriété de la SCI de l'Avenue Aristide Briand, domiciliée 72 avenue Aristide Briand 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY)

Considérant que le maintien d'occupants ou d'habitants dans cet immeuble est incompatible avec la sécurité des personnes qui se rendrait ou logerait dans ledit immeuble,

ARRÊTE :

Article 1 – Constat de péril grave et imminent

L'immeuble sis 70 et 70a avenue Aristide Briand à Saint-Jean-d'Angély est déclaré en situation de péril grave et imminent au sens des dispositions des articles L 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Mesures prescrites

Il est prescrit l'évacuation des habitants et l'interdiction d'occuper ou de pénétrer dans l'immeuble. Cette mesure est à vocation temporaire et n'est valable que jusqu'à sécurisation de l'immeuble sis 66 avenue Aristide Briand.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer le relogement des habitants conformément à l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 – Délais d'exécution

Les prescriptions visées à l'article 2 sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution d'office

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, la commune pourra procéder d'office au relogement des occupants aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble concerné. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 23/02/2026,

La Maire,
Françoise MESNARD

